

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2021

Mercredi 15 septembre 2021

CAS PRATIQUES

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

DROIT CIVIL	2
DROIT DES AFFAIRES	5
DROIT SOCIAL	8
DROIT PÉNAL	10
DROIT ADMINISTRATIF	13
DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN	16
DROIT FISCAL	18

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : Lors des épreuves d'admissibilité, les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non les codes commentés. Ils peuvent également utiliser les recueils (ou impressions tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et constitutionnels nationaux et de normes européennes et internationales.

Les candidats dont la langue maternelle n'est pas le français peuvent utiliser un dictionnaire bilingue.

Aucun autre document n'est autorisé, notamment les reproductions de circulaires, de conventions collectives et de décisions de justice.

Les documents autorisés pourront être surlignés ou soulignés, y compris sur la tranche, et plus généralement tous signes pourront y être ajoutés (accolades, flèches, croix, etc.) pourvu que ces signes n'ajoutent aucun contenu aux textes reproduits. Les onglets, marque-pages ou signets sont autorisés pourvu qu'ils soient vierges.

La calculatrice n'est autorisée pour aucune des épreuves d'admissibilité.

Dès que ce sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Ce sujet comporte 22 pages numérotées de 1/22 à 22/22.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2021

DROIT CIVIL

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : La Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que, pour la session 2021, les sujets devront être traités en faisant abstraction des dispositions contenues dans les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 » et n°2020-1379 du 14 novembre 2020 « autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire », des dispositions prises sur le fondement de ces lois ainsi que, plus généralement, de toutes dispositions légales ou réglementaires temporaires adoptées depuis le mois de mars 2020 en réaction à l'épidémie de Covid-19.

DROIT CIVIL

I – (8 points)

Louis Bouren et Anne Lapou se sont mariés le 12 juillet 2003, sans contrat de mariage. Chacun des époux était alors seulement propriétaire des meubles meublant leurs logements respectifs, ce qu'ils n'ont pas pris la peine de faire constater, estimant que leur faible valeur ne le justifiait pas.

Le 1^{er} juin 2003, Louis Bouren avait consenti une reconnaissance de dette d'un montant de 150 000 €, à échéance du 1^{er} juin 2018, au bénéfice de Pierre Lucas dont le soutien financier lui avait permis de financer en partie ses études dans une grande école de commerce.

En avril 2003, Anne Lapou avait conclu une promesse unilatérale de vente, en qualité de bénéficiaire, portant sur une bergerie située en Lozère. Elle en a levé l'option en septembre 2005, et le prix de la bergerie a été payé en recourant à un prêt dont le remboursement est assuré au moyen de ses revenus.

En 2008, Louis Bouren a recueilli dans la succession de son père un studio à Bourges d'une valeur de 50 000 €.

En mars 2015, Anne Lapou a acheté deux studios, l'un à Orléans, l'autre à Tours, au prix de 100 000 € chacun. Pour chacun des studios, le prix a été payé à hauteur de 40 000 € grâce à la donation de 80 000 € qu'Anne Lapou a reçue de ses parents, et pour le reste au moyen des économies réalisées sur leurs revenus par les époux depuis leur mariage. Dans chacun des actes de vente, il a été précisé que l'achat était fait de deniers propres à Anne Lapou et pour lui tenir lieu d'emploi. Il était également prévu qu'elle rembourserait la somme de 60 000 € à la communauté, soit 120 000 € pour les deux achats, dans un délai de 5 ans. Pour ce faire, la bergerie de Lozère a été vendue en janvier 2020 au prix de 120 000 € et le prix encaissé par la communauté. Par ailleurs, en septembre 2019, Anne Lapou a consenti une hypothèque sur le studio de Tours en garantie d'un prêt souscrit par son frère André ; ce dont son mari a simplement été informé.

Pierre Lucas, qui ne parvient à pas à obtenir son paiement depuis l'échéance du 1^{er} juin 2018, vient vous consulter pour que vous lui indiquiez les biens sur lesquels il pourrait utilement diriger ses poursuites.

II – (7 points)

Antoine Santos, fonctionnaire, et Jane Salat, qui est employée comme cadre commercial par la SARL FOCA, sont mariés, sans contrat, depuis 1996. A l'occasion de son mariage, les parents de Jane Salat lui ont donné un grand appartement situé à Paris, avec l'ensemble des meubles et de l'équipement, le tout d'une valeur actuelle de 3 000 000 € ; les époux y vivent depuis lors.

Antoine Santos n'avait d'autres biens qu'un logis du 18^e siècle, entouré d'un parc arboré, recueilli dans la succession de sa mère en 2005. Le couple préférant les voyages à la vie sédentaire pendant les vacances, il s'est résolu à vendre ce logis en 2020, pour le prix de 400 000 €, à Paul Dubois. Après la conclusion de la vente sous-seing privé, et avant sa réitération en la forme authentique à la date de laquelle devait s'opérer le transfert de propriété,

Antoine Santos a procédé au déménagement du logis, laissé en l'état depuis le décès de sa mère. Il a notamment emporté deux plaques de cheminée qui dataient de l'époque de la construction, trois bancs en pierre de la même époque qui étaient placés sous les ombrages du parc, et un meuble bibliothèque que sa mère avait fait réaliser à la dimension de l'un des murs du salon.

En 2018, François Salat, le frère de Jane, qui est gérant de la SARL FOCA, demande à Antoine Santos, qui l'accepte, de s'engager comme caution pour garantir le prêt de 2 500 000 € souscrit par la SARL auprès de la banque SGD. François Salat obtient de son beau-frère qu'il ne parle pas de cet engagement à Jane Salat pour ne pas l'inquiéter. A l'automne 2020, alors qu'ils savent que la SARL FOCA ne pourra jamais rembourser son prêt, la banque SGD et François Salat conviennent que ce dernier, qui s'était lui-même engagé comme caution pour ce prêt, soit libéré, à la condition que sa sœur accepte de se porter caution en garantie de ce même prêt. Tenue dans l'ignorance de la situation, et convaincue de concourir ainsi au sauvetage de la société, Jane Salat consent à contracter cet engagement, et, à la demande de son frère, accepte de ne pas en informer Antoine Santos.

Fin juin 2021, Antoine Santos et Jane Salat viennent vous consulter : Paul Dubois revendique les plaques de cheminée, les bancs et le meuble bibliothèque ; et la banque SGD les actionne en leur qualité de caution. Lors de leur venue, Antoine Santos et Jane Salat vous indiquent qu'ils n'ont pas d'autres biens de valeur que ceux précédemment évoqués.

III – (5 points)

En avril 2002, Vincent, François et Paul Taverne ont recueilli, en indivision, dans la succession de leur père Gaston Taverne la pleine propriété de sa maison d'habitation, dans laquelle la famille se réunit depuis, et d'un moulin récemment restauré en vue de sa location. Cette indivision comprend également la nue-propriété d'un immeuble locatif composé de quatre appartements, immeuble dont Gaston Taverne a légué l'usufruit à sa seconde épouse, Aude Garin, afin qu'elle ne soit pas sans ressource après son décès. François et Paul ont donné mandat à Vincent pour gérer les biens de l'indivision.

En juin 2021, Paul vient vous consulter pour avoir votre conseil sur les situations suivantes :

III-1°/ Depuis 2002, Aude Garin n'a effectué aucun entretien de l'immeuble locatif dont le déperissement s'accélère, se contentant de consommer les loyers ; lesquels sont d'ailleurs en diminution du fait de l'état de l'immeuble.

Paul vous interroge sur le point de savoir s'il existe des mesures de nature à remédier à la situation sans aller à l'encontre de la volonté de son père de ne pas laisser leur belle-mère, Aude Garin, sans ressource ; en revanche, il ne vous interroge pas sur les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.

III-2°/ Enfin, en mars 2021, de sa seule initiative, François a consenti une promesse unilatérale de vente portant sur le moulin à Eugène Lirol.

Paul voudrait avoir votre appréciation sur l'efficacité de cette promesse.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2021

DROIT DES AFFAIRES

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : La Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que, pour la session 2021, les sujets devront être traités en faisant abstraction des dispositions contenues dans les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 » et n°2020-1379 du 14 novembre 2020 « autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire », des dispositions prises sur le fondement de ces lois ainsi que, plus généralement, de toutes dispositions légales ou réglementaires temporaires adoptées depuis le mois de mars 2020 en réaction à l'épidémie de Covid-19.

DROIT DES AFFAIRES

La société anonyme à conseil d'administration Austerlitz est une petite entreprise de 5 salariés qui a pour activité la vente de soldats en plomb. Son chiffre d'affaires a atteint 1 million d'euros en 2020. Son capital est détenu par trois actionnaires et son conseil d'administration initialement composé de trois membres :

- M. Lannes, fondateur, président-directeur général de la société, qui détient 55 % de son capital ;
- M. Berthier, administrateur et salarié de la société, qui détient 35 % de son capital ;
- Mme Marie-Louise, administratrice de la société, qui détient 10 % de son capital.

1. Les relations entre M. Lannes et Mme Marie-Louise s'étant progressivement tendues en raison de divergences sur la stratégie de la société, Mme Marie-Louise a démissionné du conseil d'administration le 1^{er} février 2021.

Les deux autres administrateurs ont ensuite décidé à l'unanimité d'octroyer à M. Lannes un complément de retraite de 400.000 euros annuel qui lui sera versé dès que ses fonctions de directeur général prendront fin.

L'ayant appris, Mme Marie-Louise vous demande quelles sont les possibilités juridiques de remettre en cause une telle délibération et notamment les conséquences juridiques d'un conseil d'administration composé à 100% d'hommes. **(7 points)**

2. Le 15 mai 2021, lors d'une réunion du conseil d'administration, l'idée est évoquée de changer la forme sociale de la société Austerlitz pour la transformer en société par actions simplifiée.

Mme Marie-Louise vous interroge dès le lendemain en soulignant que le mandat du commissaire aux comptes de la société n'a pas été renouvelé lors de l'assemblée générale du 15 avril qui a statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, ce qui lui paraît être irrégulier et faire obstacle à la transformation. Qu'en pensez-vous ? **(2 points)**

3. Mme Marie-Louise revient vous voir le 31 juillet 2021, peu après la transformation de la société Austerlitz en société par actions simplifiée. Elle craint que M. Lannes n'envisage de l'exclure de la société.

Les statuts de la société énoncent désormais que tout associé peut être exclu par décision de l'assemblée des associés, prise à la majorité de 95% des droits de vote (supérieure à celle requise pour modifier toute clause statutaire, à savoir 60% des droits de vote). Ils précisent que cette décision n'a pas à être motivée et que les voix de l'associé dont l'exclusion est envisagée ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Qu'en pensez-vous ? **(3 points)**

4. Les derniers mois se sont révélés catastrophiques pour la société Austerlitz qui n'est parvenue à vendre que très peu de soldats de plomb. Le chiffre d'affaires de la société s'est effondré entre mars et juillet 2021 et sa trésorerie au 1^{er} août 2021 se limite à un montant de 10.000 euros. La société dispose également d'une ligne de découvert autorisé non utilisée auprès de Crédit des Alpes d'un montant de 5.000 euros et d'une créance de 10.000 euros à l'encontre d'un client qui refuse de payer, une procédure judiciaire étant en cours

En parallèle, la société a accumulé une dette de 60.000 euros à l'égard d'une société de transport qui doit être payée au plus tard le 15 octobre 2021. Le gérant de la société de transport, M. Ney, a déjà fait savoir qu'il n'accepterait aucun retard de paiement, échaudé par de précédentes expériences. La société devait également régler à l'administration fiscale 20.000 euros le 31 juillet 2021 au titre d'un acompte d'impôt sur les sociétés, ce qu'elle n'a pas fait.

Le 5 août 2021, Mme Marie-Louise vous interroge sur votre analyse de cette situation et sur toutes les procédures pouvant être initiées afin de faire face à ces difficultés. **(3 points)**

5. Le 1^{er} septembre 2021, Mme Marie-Louise revient vous voir catastrophée : le tribunal de commerce de Lyon vient d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société Austerlitz et a nommé Maître Fouquet'unville en qualité de liquidateur judiciaire. Ce dernier a indiqué dans la presse locale vouloir faire toute la lumière sur cette déconfiture et les responsabilités des uns et des autres.

Mme Marie-Louise, très inquiète, vous demande quels risques elle encourt à ce titre, notamment compte tenu du passif considérable accumulé par la société. **(2 points)**

6. Mme Marie-Louise vous indique également être titulaire d'une créance de 30.000 euros à l'encontre de la société Austerlitz au titre de son compte courant d'associé, dont il était convenu qu'il soit remboursé le 10 septembre 2021. Elle est aussi débitrice d'un montant de 5.000 euros au titre d'un trop perçu de remboursement de frais professionnels effectué par erreur par la société.

Mme Marie-Louise vous interroge sur cette situation et les démarches à entreprendre pour obtenir le paiement rapide du solde de 25.000 euros dû par la société Austerlitz. **(3 points)**

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2021

DROIT SOCIAL

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : La Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que, pour la session 2021, les sujets devront être traités en faisant abstraction des dispositions contenues dans les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 » et n°2020-1379 du 14 novembre 2020 « autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire », des dispositions prises sur le fondement de ces lois ainsi que, plus généralement, de toutes dispositions légales ou réglementaires temporaires adoptées depuis le mois de mars 2020 en réaction à l'épidémie de Covid-19.

DROIT SOCIAL

Vous êtes en charge des affaires juridiques et judiciaires de M. Philippe Toussaint, directeur d'un petit réseau bancaire national dénommé « Exclusif-Crédit ». Son entreprise, qui compte 356 salariés répartis sur 35 agences locales, s'est dotée d'un nouvel outil informatique permettant à la fois de sécuriser les opérations bancaires et de réguler les procédures internes. L'introduction de ce nouveau logiciel était dictée par l'idée d'instaurer une meilleure traçabilité des mouvements de fonds et de leurs traitements, en vue de faire face aux tentatives de blanchiment d'argent. La société « Exclusif-Crédit » vient aussi de racheter une banque régionale – La Garantie Financière –, ce qui s'est traduit par le gonflement de l'effectif de 53 salariés. En ce début d'année 2021, M. Philippe Toussaint rencontre une série de difficultés dans ses relations avec certains personnels. Il souhaite recueillir vos conseils.

1. M. Jérôme Sanchez, chargé de grands comptes, a été surpris en train de consulter des comptes autres que ceux des clients de son portefeuille. Cette incursion a été identifiée grâce au nouveau matériel de « traçabilité ». M. Philippe Toussaint vient de le licencier pour faute grave, mais l'intéressé, qui a saisi le Conseil de prud'hommes, estime avoir fait l'objet d'un licenciement injustifié.

M. Philippe Toussaint vous demande s'il a une chance d'échapper à une condamnation du conseil de prud'hommes ou s'il a intérêt à rechercher une transaction. **(5 points)**

2. Le secrétaire du conseil social et économique, M. Joël Martin, envisage de demander aux représentants élus du personnel de voter le recours à une expertise pour « risque grave », en raison des difficultés que l'entreprise rencontre pour gérer les conséquences de l'absorption de la société La Garantie Financière. Le réseau informatique s'avère déjà insuffisant, de nombreuses pannes retardent le travail et le service RH trahit un manque de personnel pour assurer convenablement le service paye. Le service de facturation est lui-même surchargé. Se plaignant d'un épuisement professionnel, plusieurs salariés sont en arrêt de travail. En proie à des difficultés personnelles, un employé de banque – M. Lacroix - a fait une tentative de suicide dans les locaux du travail, ce qui a provoqué un stress auprès de ses collègues et, plus généralement, un climat de crainte dans l'entreprise. Une enquête diligentée par le CSE a effectivement montré une carence dans le processus de renforcement des services centraux.

M. Philippe Toussaint vous demande s'il doit agréer la demande de M. Joël Martin, que ce dernier fonde sur une menace de « risques psychosociaux », et comment il peut argumenter pour contester la demande de prise en charge au titre des accidents du travail de la tentative de suicide de M. Lacroix. Vous lui direz également s'il peut participer au vote décidant du recours à l'expertise pour « risque grave ». **(9 points)**

3. L'employeur doit mettre en place une nouvelle organisation des institutions représentatives du personnel. Les syndicats souhaitent maintenir une division de l'entreprise en 5 établissements, comme cela se pratiquait autrefois, en raison notamment de la présence de 5 directeurs – tous maintenus – à la tête de ces établissements. Mais M. Philippe Toussaint invoque désormais la centralisation d'un grand nombre de procédures administratives et financières pour justifier la mise en place d'un seul établissement national, avec l'instauration d'une seule commission santé sécurité et conditions de travail. Il consent néanmoins à la mise en place de représentants de proximité dans chaque agence.

Les syndicats résistent et envisagent de saisir le juge pour obtenir gain de cause. Quels conseils pouvez-vous lui donner ? **(6 points)**

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2021

DROIT PÉNAL

Durée de l'épreuve : **3 heures**

Coefficient : **2**

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : La Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que, pour la session 2021, les sujets devront être traités en faisant abstraction des dispositions contenues dans les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 » et n°2020-1379 du 14 novembre 2020 « autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire », des dispositions prises sur le fondement de ces lois ainsi que, plus généralement, de toutes dispositions légales ou réglementaires temporaires adoptées depuis le mois de mars 2020 en réaction à l'épidémie de Covid-19.

DROIT PÉNAL

La Sarl *BeauBati* est une entreprise de BTP chargée de plusieurs chantiers de construction importants. Un accident est survenu en juin 2019 sur un chantier : deux ouvriers sont décédés après être tombés d'un échafaudage. Plusieurs salariés présents ont indiqué que les ouvriers n'avaient pas été pourvus des équipements de sécurité obligatoires (harnais individuels) et que l'échafaudage avait été dressé à la hâte sans respecter les instructions de montage. Les équipements collectifs de sécurité comme des filets anti-chutes n'avaient pas non plus été déployés. Le responsable de chantier, Jean S., un salarié expérimenté en charge de la sécurité sur ce site, avait insisté pour que les travaux débutent rapidement et que l'échafaudage soit dressé en une demi-journée, malgré les avertissements d'autres professionnels présents. Faisant face à de grandes difficultés financières, le gérant de la Sarl-*BeauBati*, Pierre P., avait donné des instructions pour que les chantiers avancent très vite, « sans s'embarasser de contraintes réglementaires et autres paperasseries », afin de ne pas exposer l'entreprise à des pénalités de retard. Des responsables syndicaux l'avaient contacté à différentes reprises pour attirer son attention sur les risques engendrés par cette politique. Il avait de plus été avisé en temps réel de la situation sur le chantier accidenté.

Jean-Pierre Y., un employé de l'entreprise *BeauBati*, scandalisé par l'accident, a décidé de faire connaître la situation au grand public et a contacté à cette fin la presse locale. La direction, ayant eu vent de l'affaire, a entamé une procédure de licenciement à son encontre. Jean-Pierre Y. a imprimé certains courriers électroniques à partir du serveur de l'entreprise pour étayer sa position dans le cadre de cette procédure et d'un éventuel litige prud'homal ultérieur.

Le Dr. Marc D., médecin du travail, a décidé à son tour en septembre 2019 de révéler à la presse certaines informations dont il a eu connaissance lors de ses entretiens avec les salariés. Ceux-ci lui avaient fait part de leur crainte de travailler dans des conditions dangereuses en lui montrant des documents internes à la société. Le médecin a transmis une copie de ces documents et des extraits des dossiers médicaux individuels à un journaliste, souhaitant explicitement « lancer un cri d'alarme et contribuer à lutter contre l'insécurité et le mépris des règles les plus élémentaires du droit du travail dans le BTP ».

En janvier 2020, l'affaire a fini par attirer l'attention de la justice et le parquet a requis l'ouverture d'une instruction qui touche à présent à sa fin.

Quelles sont les infractions susceptibles d'être reprochées aux différents protagonistes et les peines qu'ils encourent ? (14 points)

Christophe V. et Michel P., anciens employés de la société *BeauBati*, ont été interpellés la semaine dernière par la gendarmerie nationale alors qu'ils rentraient de congés en voiture. M. V. a - tout en remontant à une vitesse estimée à plus de 180 km/h et sans visibilité la côte d'une route nationale - dépassé consécutivement plusieurs véhicules malgré la ligne blanche continue. Sa voiture a frôlé un véhicule arrivant en sens inverse qui a ensuite percuté de plein fouet un arbre situé sur le bas-côté. Le conducteur et un passager ont été très grièvement blessés. Selon les dires de témoins, Christophe V. s'est arrêté, est sorti de la voiture et s'est approché du véhicule accidenté avant de redémarrer et de continuer sa route sur la recommandation de Michel P., son passager, qui lui aurait crié : « Laisse-les crever et barrons-nous ! ».

Quelles sont les qualifications applicables au comportement de V. et P. et les peines auxquelles ils s'exposent ? **(6 points)**

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2021

DROIT ADMINISTRATIF

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : La Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que, pour la session 2021, les sujets devront être traités en faisant abstraction des dispositions contenues dans les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 » et n°2020-1379 du 14 novembre 2020 « autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire », des dispositions prises sur le fondement de ces lois ainsi que, plus généralement, de toutes dispositions légales ou réglementaires temporaires adoptées depuis le mois de mars 2020 en réaction à l'épidémie de Covid-19.

DROIT ADMINISTRATIF

1- Monsieur et Madame D. sont propriétaires depuis 1983 d'une maison avec jardin dans le centre-ville de Strasbourg et voisins de l'école primaire Louise Michel, construite par la ville il y a trois ans sur un terrain lui appartenant et ouverte le 1^{er} septembre 2019. Les deux bâtiments sont situés dans une jolie rue piétonne de la petite France.

Agés respectivement de 90 et 85 ans, Monsieur et Madame D. s'étaient vivement inquiétés lors de la construction de l'école. Ils avaient alors alerté les services d'urbanisme de la ville à de nombreuses reprises, par courrier, des nuisances causées par les travaux de construction mais aussi du risque de subir, après ouverture de l'école, de nombreuses nuisances sonores en raison de la présence de 350 enfants dans la cour, à chaque récréation et à la pause déjeuner, et de la configuration des lieux susceptible d'entraîner la diffusion du bruit de la cour d'école vers leur jardin.

Par un courrier du 1^{er} octobre 2019, ils avaient notamment demandé à la ville de mettre en place un panneau d'isolation sonore sur le mur séparant leur propriété et la dépendance communale.

Néanmoins, la ville de Strasbourg ne fit suite à aucune des demandes des époux D.

Un an plus tard, à la rentrée scolaire 2020, Monsieur D. se fait diagnostiquer des troubles du sommeil et s'inquiète de sa santé physique. Il ne peut plus supporter le bruit de l'école et considère subir des préjudices bien trop importants.

Monsieur et Madame D. vous consultent et vous demandent s'il est possible d'engager la responsabilité de la Ville afin d'obtenir réparation des préjudices subis du fait des travaux de construction réalisés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} août 2019 et des nuisances engendrées par les multiples récréations et la présence d'enfants depuis le 1^{er} septembre 2019 (**6 points**).

2- Ils profitent par ailleurs de votre présence pour vous consulter sur un autre dossier concernant leur résidence secondaire située à Saint-Tropez.

Après avoir réalisé des travaux, leur résidence a été occupée par des squatteurs durant l'été 2020 et les époux D. avaient réussi à obtenir très rapidement une décision d'expulsion du juge judiciaire. Les squatteurs n'ayant pas quitté les lieux, ils ont demandé le 15 juillet 2021 à l'administration d'apporter le concours de la force publique à l'expulsion des squatteurs mais le préfet a refusé en se fondant sur une note du ministère de l'Intérieur du 1^{er} juillet 2020 incitant les préfets à refuser d'octroyer le concours de la force publique dans les communes touristiques sur le littoral et en montagne. Ils ne comprennent pas qu'une telle note leur soit opposable et vous interrogent sur la possibilité de la contester (**4 points**).

Par ailleurs, ils ont entendu dire au journal télévisé que le gouvernement venait d'adopter une ordonnance visant à avancer la date de la trêve hivernale au 15 octobre 2021 en raison de la crise sanitaire. Ils ne savent pas si elle a été ratifiée par le Parlement mais ils se demandent si cette ordonnance pourrait également faire obstacle à l'intervention des forces de l'ordre et s'ils peuvent la contester devant un juge administratif en invoquant une violation de leur droit constitutionnel de propriété (**4 points**).

3- Du côté de la Ville de Strasbourg, l'action des époux D. n'est malheureusement pas le seul problème auquel doit faire face la collectivité dans le cadre de l'exploitation de l'école Louise Michel. En effet, depuis le 1^{er} septembre 2021 et afin d'appliquer ses promesses de campagne, le Maire a fait mettre des menus de substitution à disposition des élèves de confession à la

cantine. L'association « Pour la Laïcité en Alsace » est farouchement opposée à cette mesure et distribue des tracts contre les menus de substitution tous les jours à 16h30 devant l'école primaire. Le Maire, sollicité en ce sens par le directeur de l'école, vient d'adopter un arrêté municipal qui interdit toute circulation de personnes dans la rue piétonne entre 7h et 20h en dehors des riverains, des agents de l'école ainsi que des parents d'élèves et personnes désignées par ces derniers.

La présidente de l'association « Pour la Laïcité en Alsace » vient vous consulter afin de savoir si la mise à disposition de menus de substitution dans une école publique (**4 points**) et la mesure d'interdiction de circulation sur la voie publique (**2 points**) vous semblent légales.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2021

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : La Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que, pour la session 2021, les sujets devront être traités en faisant abstraction des dispositions contenues dans les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 » et n°2020-1379 du 14 novembre 2020 « autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire », des dispositions prises sur le fondement de ces lois ainsi que, plus généralement, de toutes dispositions légales ou réglementaires temporaires adoptées depuis le mois de mars 2020 en réaction à l'épidémie de Covid-19.

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

La société française Bien-être, commercialise en France des cigarettes électroniques dont le liquide contient du cannabidiol (CBD) qu'elle fabrique et commercialise légalement en Lituanie.

Ce CBD produit en Lituanie est extrait du cannabis sativa ou chanvre, variété qui contient un faible taux de tétrahydrocannabinol (THC), de sorte que la marchandise fabriquée et commercialisée par la société Bien-être a toujours une teneur en THC inférieure à 0,20%. Par ailleurs, le CBD est produit en Lituanie en utilisant la plante dans son intégralité, laquelle a été cultivée sur place.

En droit français, le CBD dont la teneur en THC est inférieure à 0,20% ne répond pas à la qualification de stupéfiant. Toutefois, il résulte d'une lecture combinée des articles R. 5132-86 du code de la santé publique et d'une circulaire du 23 juillet 2018 que la commercialisation en France du cannabis sativa ou chanvre n'est licite que si, d'une part, la teneur en THC est inférieure à 0,20%, d'autre part, seules les fibres et graines de la plante sont utilisées et non la plante dans son intégralité.

Il résulte des données scientifiques actuelles que le CBD issu de la plante dans son intégralité n'apparaît pas avoir d'effet psychotrope ou nocif sur la santé humaine.

La société Bien-être vous consulte pour savoir si la législation française, qui lui fait interdiction de commercialiser ses cigarettes électroniques en France, est conforme au droit de l'Union européenne et si elle pourrait se prévaloir du droit de l'Union européenne dans l'hypothèse d'un contentieux. **(10 points)**

Par ailleurs, la société Bien-être entendait également commercialiser ses cigarettes électroniques au Royaume-Uni et a, à cette fin, conclu le 8 février 2021, un contrat-cadre de distribution avec une société de droit anglais, la société Goodstuff. En application de ce contrat-cadre organisant à long terme la relation des parties, le distributeur, la société Goodstuff, s'engageait à passer commande d'une quantité minimum de marchandises à la société Bien-être pour la revendre aux utilisateurs, sans être ni mandataire ni courtier de la société Bien-être. Ce contrat-cadre ne fixait pas la quantité précise de marchandises devant être commandée ou le prix de ces dernières, ces éléments devant être fixés ultérieurement au moyen de contrats d'achat-vente d'application.

Ce contrat-cadre comportait la clause écrite suivante : « *Tout litige en lien avec le contrat-cadre sera soumis au tribunal de commerce de Paris* ». A la suite des difficultés rencontrées en France par la société Bien-être pour la commercialisation de sa marchandise, la société Goodstuff a décidé de rompre unilatéralement le contrat-cadre le 1^{er} mars 2021. La société Bien-être souhaite agir en justice afin d'obtenir l'exécution forcée du contrat ou à tout le moins des dommages-intérêts en réparation de son préjudice.

La société Goodstuff vous consulte pour s'assurer de la compétence du tribunal de commerce de Paris qu'elle compte saisir et pour identifier la loi applicable au litige. **(10 points)**

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2021

DROIT FISCAL

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : La Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que, pour la session 2021, les sujets devront être traités en faisant abstraction des dispositions contenues dans les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 » et n°2020-1379 du 14 novembre 2020 « autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire », des dispositions prises sur le fondement de ces lois ainsi que, plus généralement, de toutes dispositions légales ou réglementaires temporaires adoptées depuis le mois de mars 2020 en réaction à l'épidémie de Covid-19.

DROIT FISCAL

I - (9 points)

La société anonyme X exerce une activité consistant en la mise à disposition d'une plateforme de vidéoconférence conçue par elle pour des utilisateurs professionnels. En pratique, les utilisateurs de la plateforme souscrivent un abonnement d'une durée prévue contractuellement (entre un mois et un an). L'abonnement donne lieu à un paiement total immédiat et définitif. Il est précisé que l'exercice fiscal de la société X commence au 1^{er} janvier et s'achève au 31 décembre de chaque année.

La société X est en cours de contrôle fiscal et l'inspectrice en charge du contrôle critique certains choix fiscaux opérés au titre de l'exercice 2018. C'est pourquoi le directeur fiscal de la société vous demande votre analyse sur les points énumérés ci-dessous. Il en profite également pour vous interroger sur certaines questions qu'il se pose pour l'avenir.

Question 1. La société X a conclu le 1^{er} juillet 2018 avec dix clients des contrats pour un abonnement « top class business » avec prise d'effet immédiate pour une durée d'un an. Chaque client a payé à cette date la somme de 600 € HT (soit un total de 6 000 € en tout). La société X a déclaré la moitié de cette somme (soit 3 000 €) au titre de l'exercice 2018. L'inspectrice considère toutefois que la totalité de la somme (soit 6 000 €) aurait dû être déclarée et imposée au titre de l'exercice 2018. Qu'en pensez-vous ?

Question 2. La société X a acquis le 1^{er} janvier 2018 un serveur informatique lui permettant de stocker des fichiers et des données relatives à ses clients et à ses produits. Le coût d'acquisition de ce serveur s'est élevé à 60 000 € HT. La société a décidé d'inscrire ce serveur dans ses immobilisations et de l'amortir sur une durée de trois ans. Elle a donc déduit 20 000 € d'amortissement au titre de l'exercice 2018.

L'inspectrice se demande si le serveur pouvait être amorti et considère en tout état de cause que cet amortissement est excessif car la durée de trois ans est beaucoup trop courte pour ce type de matériel. Selon elle, un amortissement sur cinq ans aurait été acceptable. Elle estime donc que l'annuité d'amortissement déductible n'était que de 12 000 €.

Quels sont les éléments que la société X pourrait mettre en avant afin de justifier son choix ?

Question 3. Le directeur fiscal de la société X vous expose que le secteur des plateformes de vidéoconférence a connu une importante croissance au cours de l'année 2020, en raison de la crise sanitaire. Ainsi, la société a enregistré une augmentation de son chiffre d'affaires d'environ trois millions d'euros en 2020. Toutefois, l'entrée de nouveaux concurrents sur ce marché ainsi que la fin prévisible de la crise sanitaire à compter de l'autonome 2021 conduisent la société à prévoir, à partir de 2022, une baisse sensible de son chiffre d'affaires et la nécessité de procéder à des dépenses exceptionnelles de publicité.

Le directeur fiscal vous demande si, en conséquence de ces prévisions, il serait possible pour la société de constituer une provision fiscalement déductible de son résultat imposable au titre de l'exercice 2021, provision estimée à environ 2 millions d'euros correspondant à la somme du chiffre d'affaires non réalisé et des dépenses exceptionnelles de publicité.

Question 4. La société X détient depuis 2019 la totalité du capital d'une société Y (une société anonyme également) qui se révèle fortement déficitaire et à laquelle elle a dû faire des prêts importants pour soutenir son activité. Le directeur fiscal de la société X vous demande s'il

serait possible pour cette société de diminuer son propre résultat pour tenir compte des déficits de la société Y. Envisagez toutes les options.

II - (4 points)

Le patrimoine immobilier de Madame Y, veuve, est composé de deux immeubles : le premier constitue sa résidence principale, le second sa résidence secondaire. Maintenant à la retraite, Madame Y ne souhaite plus avoir à s'occuper de ces deux immeubles pour pouvoir s'adonner à ses nouvelles activités. Elle envisage donc de vendre sa résidence principale et de donner sa résidence secondaire en location nue. Pour ce faire, elle vous demande conseil.

Question 1. Tout d'abord, Madame Y souhaiterait connaître le traitement fiscal de la vente de sa résidence principale. En effet, elle réalisera une plus-value conséquente et est inquiète quant à son imposition. Elle vous précise qu'elle a d'ores et déjà trouvé un joli petit appartement à louer dans lequel elle va s'installer et qu'elle compte prêter la maison à son fils le temps de trouver un acheteur.

Question 2. Madame Y souhaiterait connaître le traitement fiscal de l'activité de location d'immeuble nue, l'objectif étant pour elle de bénéficier d'un complément de revenus. Elle vous précise qu'elle entend rénover l'immeuble en 2021 pour le mettre en location au 1^{er} janvier 2022.

III - (7 points)

Monsieur X est en train de finaliser un ambitieux projet de constitution d'un groupe spécialisé dans l'enseignement technique à distance au profit d'une clientèle d'adultes en reconversion professionnelle. Le groupe sera structuré de la façon suivante. Chacune des filiales du groupe, détenue à 100 % par la société mère, est spécialisée dans une activité d'enseignement à distance qui donne lieu, de la part des clients, à la souscription d'un abonnement annuel dont le montant varie en fonction des prestations choisies par le client. Outre des services administratifs et financiers, la société mère rend à ses filiales des prestations de conception de programmes pédagogiques, d'analyse et d'évaluation des contenus pédagogiques ainsi que d'élaboration de sujets d'examens et de questionnaires de validation des compétences ; chacune de ces prestations donne lieu à une rémunération correspondant au prix du marché. Monsieur X, alerté par une réponse ministérielle du 3 novembre 2020 reproduite ci-après (*Annexe*), s'interroge sur les règles de TVA qui seront applicables et vous soumet les questions suivantes.

Question 1. Quelle sera la situation des filiales au regard de la TVA ?

Question 2. Quelle sera la situation de la société mère au regard de la TVA ?

Question 3. Monsieur X s'interroge sur la solution retenue par la réponse ministérielle, laquelle ne le convainc guère et dont il aimerait bien s'affranchir. Il vous demande donc quelle est la portée juridique d'une telle réponse ministérielle. Il vous demande ensuite, au cas où il refuserait de se conformer à cette réponse ministérielle, quels sont les risques encourus en cas de contrôle fiscal et s'il aura la possibilité, en cas de contentieux fiscal, de contester une rectification fondée sur cette réponse ministérielle.

Question N° 31183 de [M. Sylvain Maillard](#)

Question publiée au JO le : 14/07/2020 page : [4839](#)

Réponse publiée au JO le : 03/11/2020 page : [7780](#)

Texte de la question

M. Sylvain Maillard alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les difficultés rencontrées par les groupes d'enseignement privé au regard de l'exonération de TVA qui leur est applicable en vertu des dispositions du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI), s'agissant des prestations de services ou livraisons de biens qui sont étroitement liées aux enseignements visés par l'article 261 du CGI. En pratique, les groupes d'enseignements privés sont le plus souvent structurés au travers d'une société-mère (au sein de laquelle se trouvent les services administratifs et financiers mais également les organisateurs, concepteurs et contrôleurs de programmes pédagogiques) et de plusieurs filiales de cette même société-mère développant chacune les enseignements qui lui incombent. En pratique, à titre d'exemple, la conception des programmes pédagogiques, le pilotage, les analyses et évaluations des contenus de l'enseignement, la rédaction des trames, programmes, plannings et calendriers de cours, la définition et l'écriture de référentiels de cours par filière, l'analyse et la définition du matériel et moyens pédagogiques, la conception des infrastructures pédagogiques et la vérification des conformités des programmes pédagogiques sont centralisés au sein de la société-mère du groupe (afin d'assurer une uniformité et une cohésion pédagogique au sein du groupe d'enseignement) et ces prestations font l'objet d'une facturation aux filiales (en sus des services purement administratifs et financiers). En application des dispositions susvisées du CGI, les prestations d'enseignement dispensées par les groupes d'enseignement privé sont exonérées de TVA, tout comme les prestations étroitement liées à ces enseignements. Compte tenu de la marge d'appréciation susceptible d'exister dans la caractérisation de ces prestations pédagogiques entre une société-mère et ses filiales, afin de sécuriser la situation de ces groupes d'enseignements, il est nécessaire de confirmer le fait que ces prestations pédagogiques d'amont facturées par une société *holding* à ses filiales développant les prestations d'enseignements sont bien dans le champ des « prestations étroitement liées » visées par l'article 261 du CGI, bénéficiant de l'exonération de TVA applicable aux prestations d'enseignement elles-mêmes.

Texte de la réponse

En application du a du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI), bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées qui sont effectuées dans le cadre de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dispensé dans les établissements publics et les établissements privés régis par les articles L. 151-3, L. 212-2, L. 424-1 à L. 424-4, L. 441-1, L. 443-1 à L. 443-5 et L. 731-1 à L. 731-17 du code de l'éducation. Cette disposition constitue la transposition nationale de l'article 132 paragraphe 1, sous i) de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (dite « directive TVA »). A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que si l'article 132, paragraphe 1, sous i), de la directive TVA ne comporte aucune définition de la notion d'opérations « étroitement liées », il ressort des termes mêmes de cette disposition que celle-ci

visent les livraisons de biens et les prestations de services qui présentent un lien étroit avec « l'éducation de l'enfance ou de la jeunesse, l'enseignement scolaire ou universitaire, la formation ou le recyclage professionnel ». Dès lors, des prestations de services ne sauraient être considérées comme « étroitement liées » que lorsqu'elles sont effectivement fournies en tant que prestations accessoires à l'enseignement dispensé par l'établissement concerné, qui constitue la prestation principale (voir, en ce sens, arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 14 juin 2007, « Horizon College », C 434/05, EU : C : 2007 : 343, points 27 et 28, et du 5 mai 2017, « Brochenhurst College », C-699/15, points 24 à 26). A cet égard, une prestation peut être considérée comme accessoire à une prestation principale lorsqu'elle constitue non une fin en soi, mais le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions du service principal. La Cour a, en outre, relevé que l'application de l'exonération pour des opérations « étroitement liées » à l'enseignement est, en tout état de cause, subordonnée à quatre conditions, énoncées, pour partie, aux articles 132 et 134, de la directive TVA. Premièrement, tant la prestation principale que les prestations de services qui sont étroitement liées à celle-ci doivent être effectuées par des organismes visés à l'article 132, paragraphe 1, sous i). Deuxièmement, ces prestations de services doivent être indispensables à l'accomplissement des opérations exonérées. Troisièmement, lesdites prestations de services ne doivent pas être essentiellement destinées à procurer des recettes supplémentaires à ces organismes, par la réalisation d'une opération effectuée en concurrence directe avec des entreprises commerciales soumises à la TVA. Enfin, les prestations étroitement liées doivent être effectuées par des organismes de droit public ayant pour objet l'éducation de l'enfance ou de la jeunesse ou l'enseignement scolaire ou universitaire ou par d'autres organismes reconnus comme ayant des fins comparables dans l'État membre concerné. Or le bénéfice de l'exonération est réservé aux établissements privés d'enseignement énumérés au a) du 4° du 4 de l'article 261 du CGI précité, reconnaissant ainsi que seuls ces établissements poursuivent une fin comparable à celle des établissements publics d'enseignement au sens de la directive TVA. Par suite, des prestations de services pédagogiques fournies par la société holding d'un groupe d'enseignement privé au profit de ses filiales ne sauraient bénéficier de l'exonération de la TVA au titre des prestations étroitement liées à l'enseignement dès lors qu'elles ne sont pas fournies par un établissement visé au a) du 4° du 4 de l'article 261 du CGI.